

ARRETE MUNICIPAL

VILLE
DE
FLUMET
73590 SAVOIE



Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

PORTANT autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique - ADS N°1

Le Maire de la Commune de Flumet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le code de la route ;

VU le Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral 73-2023-02-01-00003 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal en date du 6 Novembre 2015 fixant le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la zone de sa compétence et délimitant le périmètre du ressort géographique de ces autorisations ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementales des Taxis et voitures de petite remise en date du 20/06/2006 ;

VU l'arrêté du Maire du 17 novembre 2006, donnant autorisation de Stationnement à la place 1 à Madame Porret Dominique ;

VU la nouvelle demande du 30/04/2026 de Monsieur NEGHIZ, le nouveau gérant de La société Destin'Alpes Transfert ;

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par les demandeurs ;

VU que Monsieur NEGHIZ a suivi le stage de formation continue des conducteurs de taxi MOB73-2025-ENT-001 les 14 et 15 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 03-2026 portant l'autorisation de stationnement à la société Destin'Alpes Transfert jusqu'alors représentée par Monsieur Rachid TALHA est abrogé.

Article 2 :

La société Destin'Alpes Transfert immatriculée sous le SIRET 847 644 317 00020 domiciliée au 7 rue des Pommaries à Annecy-Le-Vieux (74400) nouvellement représentée par Monsieur Ali NEGHIZ (né le 11/09/1974 à SAINT GERMAIN EN LAYE), est autorisée à exercer la profession de taxiteur dans la Commune de Flumet sous réserve de remplir toutes les obligations.

La prise de fonction est fixée à compter du 14/09/2026.

Article 3 :

Monsieur Ali NEGHIZ sera l'exploitant de l'autorisation de stationnement n°1 sur la commune de FLUMET.

Article 4 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Modèle TOYOTA PRIUS immatriculé **BX-432-PJ**.

Article 5 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation, changement du véhicule taxi ou du domicile devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 6 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 7 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers (prévues à l'article R 211-15 du code des assurances).

Article 8 :

Le titulaire de l'autorisation devra à chaque fin d'année fournir un bilan annuel de l'activité exercée à Flumet à la Mairie de Flumet.

Article 9 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes : avertissement au titulaire de l'autorisation, retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune, retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession (article L. 3121-2 du code des transports).

Article 11 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont un exemplaire sera transmis à la préfecture de la Savoie pour contrôle de légalité et au gestionnaire du registre de disponibilité des taxis.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ampliation :

La Préfecture de la Savoie.

Fait à Flumet, le 14 septembre 2026.

Le Maire,
Jean-Christophe GROSSET-GRANGE

